

## RÈGLEMENT NUMÉRO 800-3-2024

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 800-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR LA REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 800-2017 concernant le régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 du *Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau* affiche un excédent d'actif attribuable à l'ancien volet (service pré-2014) du régime de retraite;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 15.1 – Excédent d'actif de l'ancien volet du règlement numéro 800-2017 prévoit les modalités d'application quant à l'utilisation de l'excédent d'actif attribuable à l'ancien volet du *Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau*;

**CONSIDÉRANT QUE** la lettre d'entente ENT-BLE-2023-12 intitulée « *Régime de retraite des cols bleus : évaluation actuarielle (stabilisation des cotisations du nouveau volet, excédents d'actifs de l'ancien volet et indexation)* » signée le 23 octobre 2023 entre la Ville de Gatineau et le Syndicat des cols bleus de Gatineau (CSN) est venue apporter des précisions à l'article 15.1 e) du règlement numéro 800-2017 quant à l'amélioration des prestations de l'ancien volet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'amélioration des prestations de l'ancien volet s'adresse à tous les participants retraités et bénéficiaires, il a été convenu, dans la lettre d'entente ENT-BLE-2023-12, que leur rente de l'ancien volet serait sujette à une indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 couvrant la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou l'année suivant la retraite si la date de la retraite est après 1<sup>er</sup> janvier 2007, et le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Hull qui étaient actifs au 13 juin 2014, leur rente est sujette à une indexation jusqu'à concurrence des bénéfices qui ont été supprimés dans le cadre de la restructuration découlant de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi RRSM);

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2024 à 2026, il a été convenu que leur rente serait sujette à une revalorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-2024 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

## LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 800-2017 remplaçant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 le Règlement numéro 609-2008 et ses modifications concernant le Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau.
2. La ligne suivante est ajoutée au tableau de la section E1 de l'annexe E :

Date d'effet	Pourcentage de majoration
2024-01-01	4,33 %

3. La ligne suivante est ajoutée au tableau de la section E2 de l'annexe E :

Date d'effet	Période de retraite visée
2022-12-31	2024 - 2026

4. La section E4 est ajoutée à la suite de l'annexe E comme suit :

### « Section E4 Indexation ponctuelle

Par application du paragraphe e) de l'article 15.1, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les rentes payables accumulées dans l'ancien volet de tous les participants retraités et bénéficiaires survivants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont majorées selon l'équivalent de 15 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau couvrant la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou l'année suivant la retraite si la date de la retraite est après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'indexation cumulative octroyée ne peut toutefois être supérieure à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la date de retraite au 31 décembre 2022.

À titre illustratif, le pourcentage d'indexation ponctuelle varie selon l'année de retraite comme suit :

Année de la retraite	Pourcentage de majoration
Avant 2007	5,25 %
2007	4,99 %
2008	4,64 %
2009	4,53 %
2010	4,19 %
2011	3,69 %
2012	3,45 %
2013	3,31 %
2014	3,02 %
2015	2,86 %
2016	2,67 %
2017	2,46 %
2018	2,09 %
2019	1,79 %
2020	1,55 %
2021	1,01 %
2022	0,00 %

»

5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, et simultanément au règlement numéro 800-2-2021.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER  
ET PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**

PROJET